

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 56 (1930)
Heft: 15

Vereinsnachrichten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

des normes de la Société suisse des ingénieurs et des architectes et tout spécialement à la réglementation — dont il fut un des initiateurs — des concours d'architecture.

Quant à la « Société du Bulletin technique de la Suisse romande » elle perd en H. Meyer un administrateur d'une inlassable serviabilité et du commerce le plus agréable.

SOCIÉTÉS

Société suisse des Ingénieurs et des Architectes.

Extrait du rapport de la Commission pour la protection des titres.

Sur l'initiative de la Section bernoise *S. I. A.*, l'Assemblée des délégués du 1^{er} septembre 1928, à Fribourg, a adopté la motion suivante: « Le Comité central poursuivra ses études concernant la protection des titres et fera rapport des résultats aux Sections dans les délais convenables ». Le *C. C.* ayant accepté cette mission, la Commission a eu à dépouiller un important matériel documentaire; elle a alors été conduite à scinder le problème en deux questions distinctes: les « titres », les « professions ».

1. *Protection des titres.* — La Commission relève à cet égard les dispositions caractéristiques suivantes:

L'*Autriche* règle, par l'ordonnance du 24 mars 1917, le droit de porter le titre professionnel d'ingénieur. La possession du grade académique donne en principe seule le droit de placer l'annotation « Ing. » devant le nom propre, qu'il s'agisse de techniciens civils ou militaires. Mais le Ministre des travaux publics peut, dans certaines conditions, accorder ce droit à des non-universitaires; l'usage fait de cette faculté a pris toutefois de telles proportions, que la Société autrichienne des ing. et des arch., réservée, elle, aux techniciens de culture supérieure, s'est vue obligée de réclamer la suspension de ces faveurs. Un grand nombre de techniciens se sont alors élevés contre ce mouvement, et parmi eux de nombreux chefs techniques et responsables de grandes entreprises, supérieurs hiérarchiques, dans bien des cas, de techniciens universitaires. La question est donc complexe; les dispositions légales autrichiennes ne lui ont pas enlevé son acuité.

En *Allemagne*, on a préféré jusqu'ici laisser à l'initiative privée le soin de remplacer les effets d'une réglementation légale manquante. On propose, dans la Société allemande des ingénieurs, d'exiger des membres qu'ils usent des initiales consacrées *V. D. I.*; le succès de cette initiative reste incertain.

Les hautes écoles suisses accordent aux élèves issus de leurs promotions le droit de porter les titres « ingénieur diplômé » ou « architecte diplômé », avec les initiales *E. P. F.*, pour l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich, et *E. I. L.*, pour l'Ecole d'ingénieurs de Lausanne. Aucune autre protection des titres n'existe chez nous.

On pourrait naturellement rechercher une protection légale, lors de la préparation d'une loi fédérale sur la formation professionnelle (projet du 9 novembre 1928). D'autre part, l'Union suisse des arts et métiers a exprimé avec insistance

le vœu d'une réglementation des maîtrises; on protégerait légalement le titre de « maître », par exemple maître-serrurier, maître-maçon, etc., mais ceci naturellement sans toucher à la liberté de commerce et d'industrie; les non-diplômés pourraient exercer, après comme avant, la profession de leur choix, ils devraient seulement s'abstenir d'utiliser des titres qui ne sont pas les leurs. Notre Société pourrait prendre contact à ce sujet avec l'Union des métiers; elle suivrait ainsi une voie apparemment efficace. Si la loi fédérale projetée ne peut nous fournir les moyens désirés, nous pourrions encore songer à une législation spéciale sur la maîtrise.

Ces moyens épuisés, reste la possibilité de l'action personnelle. Les techniciens, diplômés des hautes écoles, pourraient ajouter à leurs entêtes de lettres, sur leurs cartes de visite, à côté de leur inscription aux livres d'adresses et de téléphone, dans leurs insertions ou publications de la presse quotidienne ou technique, etc., l'indication « Ing. diplômé EPF » ou « EIL », ou encore les initiales de toutes autres hautes

écoles dont ils possèdent les titres.

Les membres de la Société suisse des ingénieurs et des architectes devraient d'autre part mentionner « Ing. SIA » ou « Arch. SIA »; cette dernière manière aurait même l'avantage d'orienter notre Société vers le rôle de Chambre professionnelle. Notre liste de membres pourrait, de plus, préciser ses indications, pour les ingénieurs en tous cas, les architectes étant moins spécialisés. On ajouterait « constructeur », « mécanicien », « électricien », « chimiste », et, le cas échéant, « directeur », architecte cantonal, etc.

2. *Protection des professions.* — L'exercice de certaines professions est subordonné à des autorisations légales; c'est le cas pour les médecins, les pharmaciens, les vétérinaires, les chimistes en denrées alimentaires, les géomètres; l'activité des ingénieurs et des architectes pourrait aussi être protégée, de manière analogue. Il existe à cet effet, en Italie, en Autriche, en Yougoslavie, et plus récemment en Allemagne, des Chambres d'ingénieurs ou d'architectes; à leur défaut, leur création est prévue. Il serait possible d'agir en Suisse dans ce sens, d'entente avec l'Union suisse

des métiers. Les conséquences d'une préparation technique insuffisante, telles que vices de construction, mauvaise organisation, surveillance insuffisante, peuvent être graves; on ne peut donc pas refouler sans autre l'idée d'une protection des professions intéressées à la construction.

3. *Questions posées aux Sections.* — Désireux d'élucider le problème de la protection des titres et des professions, pour autant qu'il peut l'être au sein de notre Société, nous prions dès lors les Sections de répondre aux questions suivantes: 1. A votre avis, la *S. I. A.* doit-elle demander de ses membres:

- a) de porter leurs titres universitaires, par exemple « Ing. diplômé EPF » ou « Ingénieur diplômé EIL » ou autres;
- b) d'ajouter à leur désignation professionnelle les initiales SIA, pour marquer leur appartenance à la Société suisse des ingénieurs et des architectes?

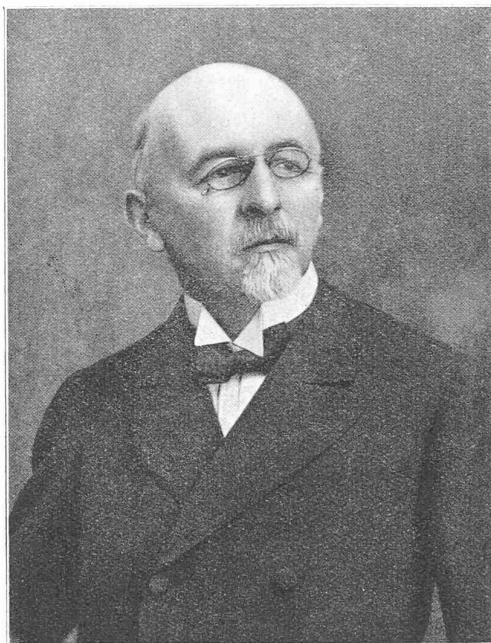
2. Accepteriez-vous l'idée d'une obligation statutaire concernant l'adjonction de ces initiales SIA?

3. Demandez-vous qu'on corrige la liste des membres dans le sens des indications données ci-dessus, ou quelle autre proposition faites-vous?

Nous serions d'autre part reconnaissants aux Sections de formuler leur opinion sur le contenu général du rapport.

Zurich, le 16 juin 1930.

LE SECRÉTARIAT.



HENRI MEYER.